L’assureur – Une hydre à deux têtes

16 mars 2023

Le 30 janvier 2023, la Cour d’appel du Québec a rendu l’arrêt *Commission scolaire De La Jonquière c. Intact Compagnie d’assurance*[1]. Dans cette affaire, il est principalement question des risques de conflits inhérents aux polices d’assurance responsabilité et de l’obligation de communication de documents lorsque l’obligation de défendre de l’assureur s’oppose à son obligation d’indemniser l’assuré.

Les faits

Cette affaire s’inscrit dans le contexte d’une action collective reprochant à l’ensemble des commissions scolaires du Québec — maintenant les centres de service scolaire — d’avoir porté atteinte au droit à la gratuité de l’éducation primaire et secondaire. Dans le cadre de cette action collective, les CSS ont intenté un recours en garantie contre leurs assureurs, afin d’être indemnisés pour tout montant qu’ils pourraient être tenus de verser.

Pour leur part, les assureurs avaient reconnu leur obligation de défendre les appelantes dans le cadre du litige principal. Toutefois, ils maintenaient que la réclamation n’était pas couverte par le contrat d’assurance.

À la suite de négociations, un règlement est intervenu entre les parties à l’action collective. Le recours en garantie contre les assureurs quant à lui se poursuit.

Lors des interrogatoires préalables du recours en garantie, les assureurs ont demandé à obtenir l’ensemble des communications entre les appelantes et leur avocat depuis le début du litige principal. Les CSS se sont opposés à cette demande en invoquant le secret professionnel et le privilège relatif au litige. La Cour devait donc trancher sur le bien-fondé de cette objection.

En première instance

La Cour supérieure, s’inspirant de l’arrêt *Domtar*[2], rejette l’objection des CSS, estimant que ces derniers ont renoncé à invoquer le secret professionnel concernant tout ce qui a trait au caractère raisonnable du règlement. Selon la Cour, cette renonciation s’infère de certaines allégations et de la communication de certains documents dans le cadre du recours en garantie.

La Cour conclut que les appelantes doivent fournir aux assureurs les documents, les analyses de risques, les lettres, les échanges avec les appelantes et les expertises en lien avec le caractère raisonnable du règlement depuis le début du litige principal. Elle omet toutefois, selon la Cour d’appel, de prendre le soin d’encadrer cette transmission et de réserver aux CSS le droit de soulever de nouvelles objections en lien avec ces documents.

En appel

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

La Cour d'appel se penche sur les conflits que peut causer la double responsabilité des assureurs : leur obligation de défendre et leur obligation d'indemniser les assurés. À cet effet, elle décrit l'assureur responsabilité et son rôle comme suit :

« [20] L'assureur responsabilité est en réalité une hydre à deux têtes. Une espèce de créature bicéphale qui possède une identité corporative unique, mais dont une tête voit à la défense de l'assuré alors que l'autre veille aux intérêts financiers de l'assureur en s'assurant qu'il n'indemnise que les pertes couvertes. Chacune de ces têtes doit prendre ses décisions en fonction de l'intérêt qu'elle défend et de l'information dont elle dispose.

[21] Cette séparation doit être préservée afin de donner effet au contrat d'assurance. […] Le potentiel de conflit d'intérêts est donc bien réel et l'assureur se doit par conséquent de mettre en place des mesures lui permettant de respecter la couverture offerte par la police, tout en assurant la défense pleine et entière de son assuré. »

Quant aux obligations déontologiques de l'avocat mandaté par l'assureur de représenter l'assuré, la Cour énonce qu'il devient à tous égards l'avocat de ce dernier; il lui doit une loyauté absolue. Ainsi, le secret professionnel de la relation entre l'assuré et l'avocat est opposable à l'assureur.

Toutefois, l'avocat devra faire rapport de l'évolution du dossier à la tête de l'assureur voyant à la défense de l'assuré. La Cour énonce alors qu'il est essentiel dans ce contexte que l'information ainsi obtenue soit uniquement accessible à cette part de l'assureur et que celui-ci mette en place les mesures nécessaires afin de respecter cette ségrégation.

La Cour d'appel conclut que le juge de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que les CSS se devaient de fournir les éléments nécessaires à l'examen du caractère raisonnable du règlement intervenu aux assureurs. Toutefois, pour ce faire, un mécanisme d'exclusion réservant la possibilité aux CSS de s'opposer à la communication de certaines informations pourra être mis en place.

Également, la Cour confirme que rien ne permet de conclure que les appelantes ont renoncé au secret professionnel ou au privilège relatif au litige concernant l'ensemble de leurs échanges avec leur avocat. Ces informations doivent demeurer protégées par le secret professionnel et ne peuvent donc pas être communiquées à la personne chez l'assureur responsable du dossier d'indemnisation. Il en va de même pour les comptes d'honoraires, les rapports, les opinions et les autres documents transmis à la personne chez l'assureur responsable de la défense, sauf renonciation de la part de l'assuré.

Conclusion

Cette affaire met en lumière les conflits que peuvent soulever la dualité et les distinctions entre les obligations des assureurs de défendre leurs assurés et celle de les indemniser. Bien qu'elle autorise la communication des éléments visant à vérifier le caractère raisonnable d'un règlement sur les plans qualitatif et quantitatif, la Cour conclut que plusieurs informations et documents strictement propres à la défense des assurés n'ont pas à être communiqués. Ce faisant, elle rappelle la double responsabilité des assureurs et l'importance pour ceux-ci de préserver l'indépendance du traitement des dossiers lorsqu'un assureur accepte d'assumer la défense, mais maintient son refus d'indemniser son assuré.

1. *Commission scolaire De La Jonquière c. Intact Compagnie d'assurance*, 2023 QCCA 124.
2. *Chubb Insurance company of Canada* c. *Domtar,*2017 QCCA 1004.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.